

**REPONSE A LA QUESTION ECRITE DE MONSIEUR LOIC DOBLER, DEPUTE PS, INTITULEE  
« AMIANTE, UNE SITUATION AMERE ? » (N° 3320)**

L'amiante a été interdit d'utilisation en Suisse dès 1990. Les graves maladies provoquées par ce produit naturel sont connues de longue date. Le temps de latence de 20 à 40 ans représente effectivement la grande difficulté pour la mise en relation entre une maladie et l'activité professionnelle de la personne. La reconnaissance en maladie professionnelle est admise en Suisse depuis une vingtaine d'années.

L'amiante est présent partout. Utilisé durant des décennies dans des milliers de matériaux de construction, on en retrouve dans de très nombreux bâtiments construits avant 1990. Ainsi, les professionnels du bâtiment ou du second-œuvre peuvent aujourd'hui encore y être exposés lors de travaux sur ces bâtiments (déconstruction, rénovation, etc.).

Dès le début des années 90, le Service de l'économie et de l'emploi a largement diffusé les informations relatives aux risques d'exposition à l'amiante dans les métiers du bâtiment, au sein des entreprises concernées, auprès des apprentis ou encore lors des « Carrefours santé sécurité ». Le grand public a également été informé grâce aux outils mis à disposition par la Suva notamment (imprimés divers, maison de l'amiante, etc.).

Depuis une dizaine d'années, dans le cadre de la procédure coordonnée relative aux permis de construire, un diagnostic amiante, réalisé par une entreprise spécialisée, est systématiquement exigé de la part du requérant. Les travaux portant sur les matériaux de construction amiantés doivent préalablement être annoncés à la Suva, et réalisés par des entreprises de désamiantage reconnues (RS 832.311.141).

La fondation « Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante » (EFA) a été créée le 28 mars 2017. Initiative privée émanant d'associations et d'entreprises, son financement se fait sur une base volontaire. L'objectif est d'aider les victimes de l'amiante et leurs proches rapidement, sans bureaucratie inutile et de façon juste, cela qu'il s'agisse d'une maladie professionnelle reconnue ou non. Le soutien des personnes assurées et non assurées selon la LAA est ainsi garanti. Le Conseil de Fondation est constitué d'associations et d'entreprises alimentant le fonds, ainsi que de victimes de l'amiante et de syndicats (Source : site internet de la fondation).

Le cadre étant posé, le Gouvernement répond comme suit aux questions posées :

**1. *Est-ce que le Gouvernement jurassien prévoit de contribuer au fonds d'indemnisation de l'amiante ?***

Le Gouvernement ne prévoit pas de contribuer au fonds d'indemnisation de l'amiante. Il considère que le fonds doit être alimenté par les acteurs économiques responsables dans le passé de la mise sur le marché des produits contenant de l'amiante.

**2. *Ces dernières années, combien de chantiers ont été arrêtés dans le Jura suite à la découverte d'amiante ?***

Ces dernières années, grâce aux diagnostics systématiques exigés dans le cadre de la procédure de permis de construire/déconstruire, la présence d'amiante (et d'autres substances dangereuses) dans les bâtiments à rénover ou à déconstruire a pu être détectée avant le début des travaux. Ce sont ensuite des entreprises spécialisées qui ont réalisé les travaux de désamiantage. La Suva est l'organe de surveillance compétent.

3. **Les propriétaires et entreprises sont-ils systématiquement rendus attentifs au moment de la procédure du permis de construire de possible présence d'amiante ?**  
Un diagnostic amiante est systématiquement exigé dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire / déconstruire / transformer / rénover.

Delémont, le 15 septembre 2020

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme  
La Chancelière

  
Gladys Winkler Docourt